

Décision de congé

Le Doyen de la Faculté Polydisciplinaire Ouarzazate :

- Vu le Dahir n°1.58.008 du 04 chaâbane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique tel qu'il a été modifié et complété.
- Vu la demande présentée par l'intéressée.

DECIDE:

ARTICLE I Un congé d'un.

Est accordé à :

C.I.N :

GRADE :

Pour la période :

ARTICLE II

L'intéressé(e) est autorisé à quitter le territoire national durant la période indiquée ci-dessus

ARTICLE III

L'intéressé(e) est tenu d'aviser le service du personnel de sa reprise de travail après expiration du congé sus-visé.

Cachet et signature

Signature du demandeur

Fait à Ouarzazate le :28-02-2016